

Arrêté permanent
ANNULE ET REMPLACE Arrêté 2013-075
REGIE PROLONGEE

Le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération DE-2026-010 du conseil municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté n° 2013-007 en date du 19 novembre 2013 portant création de la régie,

Vu l'arrêté n° 2017-0062 en date du 31 octobre 2017 portant nomination du régisseur et de son suppléant,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 22/10/2026,

ARRÊTE

Article 1 : La Régie de recette « Encaissement des produits de Cantine » est modifiée « MULTISERVICE – Commune de Saint Georges les Bains », Régie de recette prolongée

Article 2 : Cette régie reste installée au secrétariat de la Mairie de Saint Georges les Bains.

Article 3 : La Régie encaisse les produits suivants :

- Produits de Restauration Scolaire – Imputation 7067
- Produits des buvettes – Imputation 7088
- Produits de la Bibliothèque – Imputation 7062
- Produits des entrées des manifestations communales – Imputation 7062
- Produits des Droits de Place- Imputation 73154
- Produits des Dons – Imputation 756

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- VIREMENT BANCAIRE COMPTE REGIE
- PAIEMENT EN LIGNE

- PAIEMENT VIA TPE
- ESPECES SAUF PRODUITS DE CANTINE ET BIBLIOTHEQUE

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée, facture, quittance

Article 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 60 jours après l'émission de la Facture. Le régisseur effectuera une relance 15 jours après l'émission de la facture.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est déjà ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP ARDECHE

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 30€ est déjà mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à .15 000 €.Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à .2 500€.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès Comptable Public Assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur. Il percevra le régime indemnitaire

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Madame le Maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Privas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Georges les Bains, le 21 octobre 2026

Le Maire,
Geneviève PEYRARD.

